

**Avis n° 2026-155 du 30 juillet 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Paul Godefrood**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 12 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'intérieur a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Paul Godefrood, qui a exercé, du 23 décembre 2024 au 5 octobre 2025, les fonctions de conseiller chargé des discours et de l'intégration au sein du cabinet de Monsieur François-Noël Buffet, alors ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Précédemment, du 7 octobre au 22 décembre 2024, Monsieur Godefrood a exercé les fonctions de conseiller chargé de la citoyenneté, de la laïcité, de l'intégration et des discours au sein du cabinet de Monsieur Othman Nasrou, alors secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations. Antérieurement, du 1^{er} décembre 2020 au 6 octobre 2024, l'intéressé a exercé les fonctions de conseiller communication du groupe *Les Républicains* au Sénat.

2. L'intéressé souhaite rejoindre le parti politique *Les Républicains*, en qualité de collaborateur du Président, chargé des discours.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou*

temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...). Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...) ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

3. Monsieur Godefroid a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années. En revanche, il n'appartient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur les activités de conseiller communication d'un groupe politique au Sénat, ces fonctions ne relevant pas de son contrôle.

5. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

6. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

7. Au regard, d'une part, des fonctions publiques exercées par Monsieur Godefroid au cours des trois dernières années et, d'autre part, de la nature de l'activité d'un parti politique, la

Haute Autorité n'identifie aucun risque de nature pénale ou déontologique lié à la mobilité professionnelle de l'intéressé.

8. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Godefroid de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

9. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

10. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Monsieur Godefroid, au ministre de l'intérieur et au secrétaire général du parti politique *Les Républicains*.

Le Président

Jean MAÏA